

STATUTS DE L'ASSOCIATION POLLINIS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 4 mai 2012,
modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 17 juillet 2014, 23 juin 2020 et 25 juin 2024

I – But de l'association

Article 1er

L'association intitulée « POLLINIS FRANCE », dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 02/06/2012, a pour objet de :

- s'opposer en Europe et dans le monde à l'extinction des insectes pollinisateurs, et plus globalement, à l'extinction des insectes et de la biodiversité qui en dépend ; préserver ces organismes essentiels dans la nature, notamment en préservant ou en restaurant leurs milieux naturels ;
- promouvoir un environnement favorable aux abeilles et autres insectes pollinisateurs sauvages ; en encourageant notamment l'instauration d'un nouveau modèle agricole européen, sans pesticides ni intrants de synthèse, socialement équitable, où les agriculteurs et les apiculteurs soient plus indépendants vis-à-vis des achats extérieurs et des subsides européens et retrouvent une autonomie de décision, au quotidien comme dans leurs choix stratégiques à long terme ;
- promouvoir et défendre les intérêts collectifs et particuliers des générations présentes et futures en lien avec la protection de l'environnement, et notamment le droit fondamental à un environnement propre, sain et durable ;
- mobiliser les citoyens, les scientifiques et les experts, désireux de préserver les insectes pollinisateurs et leurs milieux, en développant notamment des projets de conservation et de restauration de leurs habitats, et des systèmes alternatifs au modèle agricole intensif dominant, pour trouver un équilibre entre l'économie, la nature, les territoires et les hommes et femmes qui y vivent ;
- étudier les insectes pollinisateurs et leur environnement, et les faire connaître au plus large public possible, pour mieux les protéger ;

L'association POLLINIS FRANCE est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

POLLINIS FRANCE est une association indépendante. Elle ne peut s'affilier à une autre organisation politique, syndicale ou professionnelle. Mais elle peut rejoindre des groupements ou coalitions d'associations avec lesquelles elle partage des intérêts communs.

Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociale des entreprises et de la responsabilité publique.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations ou organisations, internationales, nationales, régionales ou locales.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité s'exerçant dans les domaines couverts par l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS (75002), au 10 rue Saint Marc.

Le changement de siège social relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

Article 2

Pour accomplir son objet, l'Association mène notamment les actions suivantes :

Exercer directement, développer, soutenir et mettre en réseau des initiatives de terrain pour la connaissance et la protection des insectes pollinisateurs et de leur environnement ; aider au développement et à la mise en œuvre de l'agroécologie et des modèles agricoles alternatifs auprès des agriculteurs et du grand public ; assurer leur démultiplication pour en optimiser la portée ;

Valoriser et améliorer la visibilité des expériences concrètes et des travaux de la recherche agronomique visant à réduire radicalement l'utilisation d'intrants chimiques dans l'agriculture et l'environnement ;

Mener, directement ou via ses partenaires, les recherches et études scientifiques nécessaires au développement des connaissances sur les insectes pollinisateurs et leur environnement, sur l'agroécologie et les techniques agronomiques alternatives ;

Mener toute action pour la défense des intérêts et des droits fondamentaux des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé et du cadre de vie ;

Sensibiliser et informer les citoyens sur l'extinction des insectes et de la biodiversité qui en dépend, sur les dysfonctionnements du modèle agricole intensif dominant et les conséquences environnementales et financières de ses dérives ; faire remonter leurs attentes auprès des pouvoirs publics et des institutions européennes ;

Promouvoir auprès des élus et des médias des propositions de réformes élaborées à partir de travaux d'experts et d'expériences de terrain ;

CR
SV

Article 3

L'association se compose de sympathisants et de membres dirigeants.

Sympathisant :

La qualité de sympathisant s'acquiert par la participation aux actions de mobilisation et aux projets organisés par l'association, et par le versement de dons pour soutenir ces actions et ces projets.

La qualité de sympathisant vaut pour les douze mois suivant la participation ou le soutien à l'une des actions ou projets de l'association.

Membre dirigeant :

Les membres dirigeants, ci-après désignés "les membres", sont des personnes physiques prenant une part active à la définition des orientations stratégiques et à la gestion de l'association. Ils adhèrent aux présents statuts.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission
- 2°) par l'exclusion
- 3°) en cas de décès

Démission :

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre simple ou messagerie électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- le non-paiement intentionnel de la cotisation due pendant deux années consécutives, lorsque celle-ci a été fixée par l'assemblée générale ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- la prise d'un mandat électif ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé doit être à même de présenter sa défense, préalablement à toute décision d'exclusion.

La décision de l'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Décès :

En cas de décès d'un membre, la qualité de membre dirigeant s'efface avec la personne et les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

II – Administration et fonctionnement

Article 4

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés, parce qu'ils ne sont pas membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président ou par deux membres au moins du Conseil d'administration. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Convocation : l'assemblée est convoquée selon les conditions définies par le règlement intérieur.

L'assemblée se tient à l'endroit indiqué dans la convocation ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

La participation via des moyens électroniques sera indiquée sur le procès-verbal.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 8 jours.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres présents à l'assemblée générale votent à main levée à la demande du conseil ou d'au moins 20% des membres présents.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque sympathisant de l'association qui en fait la demande.

Article 5

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres dirigeants de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil se compose de 4 à 10 administrateurs choisis parmi les membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à représenter leur défense préalablement à toute décision.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibératives.

Le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective.

Article 7

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut-être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement lors de la séance suivante du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 12

Le Trésorier est chargé de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) du revenu de ses biens ;

4) de toutes autres ressources agréées par la législation relatives aux associations loi 1901

L'association s'interdit de recevoir des dons de la part de sociétés privées ou de groupements représentant des intérêts économiques. Elle ne pourra pas non plus recevoir de dotation ou de subventions émanant d'organismes publics, sauf de façon exceptionnelle pour répondre à un besoin ponctuel qui devra être expressément justifié et autorisé par le conseil d'administration.

Article 14

Le conseil d'administration décide du placement éventuel des fonds de l'association sur la base du rapport du trésorier.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les documents prévus par la réglementation.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

CR
SV

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant une finalité analogue.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées au plus tôt au préfet du département où l'association a son siège social.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

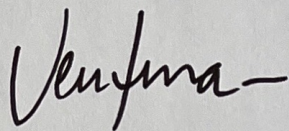
Article 21

L'association établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'association. Il est adopté dans le strict respect des statuts auxquels il ne peut déroger.

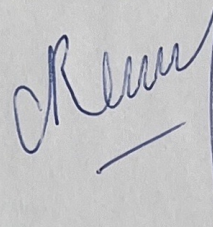
Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Paris, Le 25 juin 2024

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Veuftma' followed by a horizontal line.

Le Trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Remy' followed by a horizontal line.